

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire des dispositions en conséquence et de m'informer de la suite qui aura été donnée à la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Pour ampliation :

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N^o 320. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet des passages à accorder aux officiers, fonctionnaires, agents, etc., sur les bâtiments de l'État ou du commerce.

(Cabinet du Ministre : Mouvements.)

Paris, le 13 juin 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint six exemplaires du décret en date du 7 mai 1879, inséré dans le n^o 22 du *Bulletin officiel de la marine*, et par lequel M. le Président de la République, sur ma proposition, a remplacé l'ordonnance du 1^{er} mars 1831 relative aux passages à accorder aux frais de l'État, sur un bâtiment de la flotte ou du commerce, aux officiers, fonctionnaires et aux agents militaires ou autres, ainsi qu'à leur femme et à leurs enfants, se rendant de France aux colonies et réciproquement, ou d'une colonie dans une autre.

Comme le mentionne le rapport adressé à M. le Président de la République dans la préparation de ce décret, le département de la marine et des colonies a tenu compte, d'une part, des intérêts de l'État et, d'autre part, des obligations contractées envers les officiers, fonctionnaires, etc., et leur famille. C'est également à ce double point de vue que vous aurez à examiner les demandes de passage qui vous seront soumises, sans jamais aller au-delà des dispositions si bienveillantes qui ont été adoptées.

Avant d'appeler plus particulièrement votre attention sur certaines de ces dispositions, je crois devoir vous recommander d'apporter le plus grand soin à distinguer les cas qui s'appliquent au *service de la marine* ou au *service des colonies*, de manière qu'il ne subsiste aucun doute dans l'imputation des dépenses à l'un ou à l'autre de ces services, ou aux budgets locaux.

Dans le cas de concession d'un passage à charge de remboursement des frais occasionnés au département, vous tiendrez la main, à moins d'une autorisation spéciale et exceptionnelle de ma part, à ce que la quotité de ces frais soit toujours versée avant l'embarquement ou bien, dans le cas prévu par le § 2 de l'article 2, à ce